

DECRET N° 2018/719 DU 30 NOV 2018
portant création du Comité National de Désarmement,
de Démobilisation et de Réintégration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'offre de paix formulée dans le discours d'investiture du Président de la République du 06 novembre 2018,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret porte création du Comité National de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration en abrégé « CNDDR », et ci-après désigné « le Comité ».

(2) Le Comité est placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

(3) Son siège est fixé à Yaoundé.

(4) Le Comité dispose de centres régionaux à Bamenda, Buéa et Mora. D'autres Centres peuvent être créés, en tant que de besoin, sur proposition du Conseil de Direction.

CHAPITRE II
DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2.- (1) Le Comité a pour mission d'organiser, d'encadrer et de gérer le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants du Boko Haram et des groupes armés des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest désireux de répondre favorablement à l'offre de paix du Chef de l'Etat en déposant les armes.

A ce titre, il est chargé notamment :

(1) En matière de désarmement :

- d'accueillir et de désarmer les ex-combattants du Boko Haram et des groupes armés des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- de collecter, de répertorier et de stocker les armes et munitions remises volontairement par les ex-combattants ;
- de prendre toutes les dispositions appropriées pour la destruction desdites armes, munitions et explosifs, en liaison avec les administrations compétentes.

(2) En matière de démobilisation :

- de mettre en place des sites de cantonnement des ex-combattants et d'en assurer la gestion ;
- d'assurer l'encadrement des ex-combattants ;
- d'apporter une assistance multidimensionnelle aux ex-combattants dans le cadre de leur préparation à un retour à la vie civile.

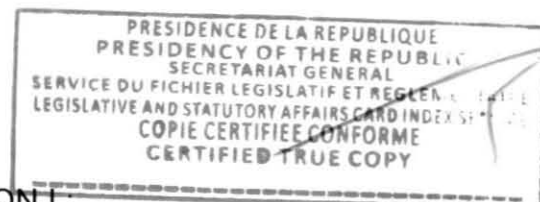
(3) En matière de réintégration :

- de prendre les dispositions nécessaires à la déradicalisation des ex-combattants ;
- de mener des actions de sensibilisation et d'apporter une assistance multidimensionnelle aux communautés d'origine aux fins de faciliter la réintégration des ex-combattants ;
- d'aider à la réinsertion dans la vie civile des ex-combattants, notamment par l'organisation, la formation, la mise à disposition d'outils ou moyens de production et l'assistance à la création d'activités génératrices de revenus.

CHAPITRE III
DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3.- Le Comité comprend :

- le Conseil de Direction ;
- la Coordination Nationale ;
- les centres régionaux.



SECTION I
DU CONSEIL DE DIRECTION

ARTICLE 4.- (1) Présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Conseil de Direction est chargé de définir les orientations stratégiques du

programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

(2) Il est composé des membres ci-après:

- le Ministre en charge de l'administration territoriale ;
- le Ministre en charge des relations extérieures ;
- le Ministre en charge de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire ;
- le Ministre en charge des finances ;
- le Ministre en charge de la jeunesse ;
- le Ministre en charge des enseignements secondaires ;
- le Ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le Ministre en charge de l'agriculture ;
- le Ministre en charge de l'élevage et de la pêche ;
- le Ministre en charge de la Défense ;
- le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense Chargé de la Gendarmerie Nationale ;
- le Délégué Général à la Sûreté Nationale ;
- le Directeur Général de la Recherche Extérieure ;
- le Président de la Commission Nationale du Bilinguisme et du Multiculturalisme ;
- les chefs de centres régionaux.

ARTICLE 5.- Le Conseil de Direction se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

SECTION II DE LA COORDINATION NATIONALE

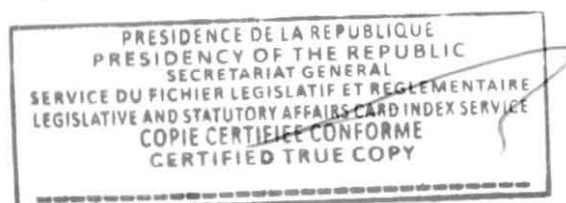
ARTICLE 6.- (1) Placée sous l'autorité d'un Coordonnateur National, assisté d'un Adjoint, la Coordination Nationale est chargée de la mise en œuvre et de la gestion opérationnelle du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants.

(2) Le Coordonnateur National et son Adjoint sont nommés par décret du Président de la République.

SECTION III DES CENTRES REGIONAUX

ARTICLE 7.- (1) Les Centres régionaux prévus à l'article 1^{er} ci-dessus sont chargés de l'exécution au niveau local des missions du Comité.

(2) Ils sont placés sous la responsabilité de chefs de centre, nommés par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.



CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8.- (1) Les ressources du Comité sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les contributions des partenaires techniques nationaux et internationaux ;
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées conformément à la législation en vigueur.

(2) Le Coordonnateur National est l'ordonnateur principal du budget du Comité.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 9.- Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, le Comité coopère en tant que de besoin avec les administrations compétentes, les ONG et les partenaires nationaux et internationaux, notamment l'ONU.

ARTICLE 10.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 30 NOV 2018

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA

